



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de PreUILly-sur-Claise (37)**

N°MRAe 2023-4111

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

Conformément à la délégation qui lui a été donnée, cet avis conforme a été rendu par Jérôme Peyrat, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire,

après consultation de ses membres ;

attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021, du 9 mars 2023 et du 2 mai 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme de PreUILly-sur-Claise (37), déposée par la commune de PreUILly-sur-Claise, reçue le 16 mars 2023 et enregistrée sous le n°2023-4111 (y compris ses annexes) ;

Considérant que la commune de PreUILly-sur-Claise a déposé une demande d'avis conforme portant sur la révision allégée de son PLU ;

Considérant que le projet de révision allégée consiste à permettre le projet d'extension de la coopérative agricole AGRIAL (secteur de la gare) par l'agrandissement de la zone urbaine « Ue » au détriment de la zone naturelle « N » sur une surface de 2 092 m² ;

Considérant que le projet se situe à l'alignement de l'ancienne voie ferrée de Port-de-Piles au Blanc ; que le projet de révision allégée consiste également à modifier le règlement, afin d'autoriser l'implantation du bâti à moins de 5 m de celle-ci ;

Considérant que le secteur concerné par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale ou sanitaire forte et se situe dans une zone déjà anthropisée ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4111 en date du 16 mai 2023

Projet de révision allégée du PLU de PreUILly-sur-Claise (37)

Considérant que les modifications envisagées sont d'une ampleur limitée et n'induisent pas de changements notables par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du document ni les objectifs énoncés au projet d'aménagement et de développement durable ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de PreUILly-sur-Claise, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la révision allégée du PLU de PreUILly-sur-Claise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale par la commune de PreUILly-sur-Claise.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme la commune de PreUILly-sur-Claise rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', written over a horizontal line.

Jérôme PEYRAT